RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'exploitation d'un élevage de poules pondeuses sur la commune de Pamproux (79)

n°MRAe 2025APNA7 | dossier P-2024-16829

Localisation du projet : Commune de Pamproux (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SCEA PLAINE DES BOUILLEES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète des Deux-Sèvres
En date du : 13 novembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension de l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses au lieu-dit "*Vallée Barbier*" sur la commune de Pamproux dans le département des Deux-Sèvres (79).

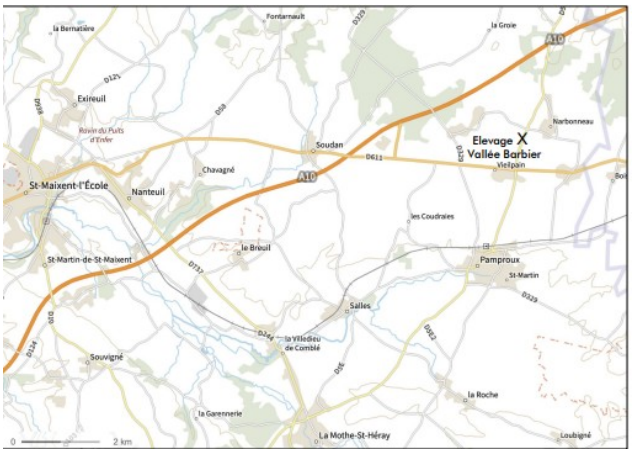

Localisation du projet – extrait RNT page 5

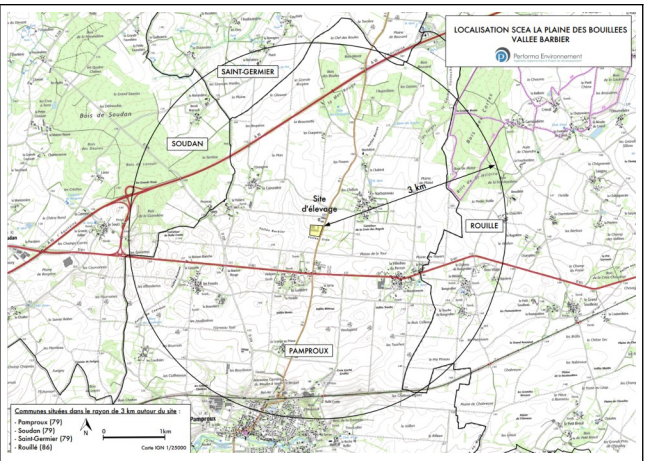

Plan localisation

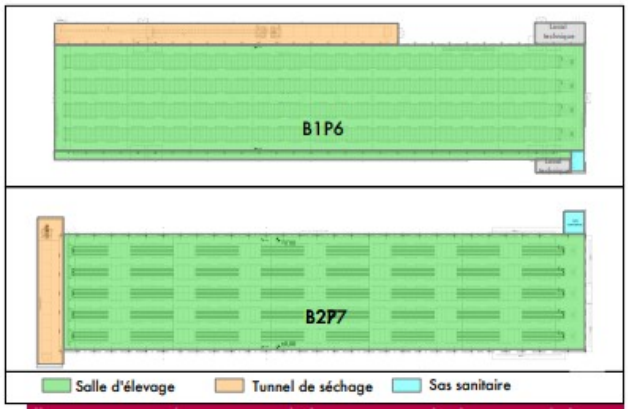

Schéma d'organisation des bâtiments d'élevage – extrait étude d'impact page 15

Organisation spatiale du site - extrait étude d'impact page 13

La SCA Plaine des Bouilles exploite actuellement un élevage de 200 000 poules pondeuses en cage (oeufs produits en code 3[1]) au sein d'un bâtiment d'élevage fermé intitulé "B1P6" accompagné d'un tunnel de séchage des fientes et de quatre silos de 50 m³ pour le stockage des aliments.

Le projet vise à agrandir et modifier l'exploitation de l'élevage de poules pondeuses existante afin de répondre à la demande croissante des consommateurs en oeufs issus d'une filière alternative d'élevage en cage. Il comprend les évolutions suivantes :

- changement du mode d'élevage : suppression des cages remplacées par des volières, les poules pondeuses pouvant se déplacer au sein du bâtiment fermé (oeufs produits en code 2) ;
- création d'un deuxième bâtiment fermé initulé "B2P7" accueillant 169 725 poules pondeuses accompagné d'un tunnel de séchage des fientes et de six silos de 45 m³ ;
- aménagement du bâtiment "B1P6" (élevage en volières à la place des cages) accueillant 157 445 poules pondeuses ;
- agrandissement du bassin de régulation des eaux pluviales (de 375 à 750 m³).

1 Pour en savoir plus : Le bien-être et la protection des poules pondeuses | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

L'exploitation vise ainsi à accueillir simultanément 327 170 poules pondeuses au sein de deux bâtiments d'élevage en volières.

Le projet est susceptible de générer annuellement 3 926 tonnes de fientes. Les fientes collectées sous les volières sont acheminées vers des tunnels de séchage associés aux bâtiments d'élevage puis stockées dans le hangar à fientes d'une superficie de 2 200 m² et pouvant accueillir un volume de 8 250 m³. En sortie de tunnel, les fientes auront un taux de matière sèche supérieur à 75 %. Ce procédé de déshydratation permet de valoriser les fientes en engrais organique conformément à la norme NF U 42-001-2. Le projet ne s'accompagne donc pas de plan d'épandage.

Le projet prévoit une consommation d'eau annuelle de 95 m³ prélevée dans le réseau public pour les besoins du personnel et les activités d'emballage et une consommation annuelle de 26 493 m³ prélevée dans le forage existant de Pamproux pour les besoins de l'élevage, le rafraîchissement d'air et le nettoyage des salles d'élevage.

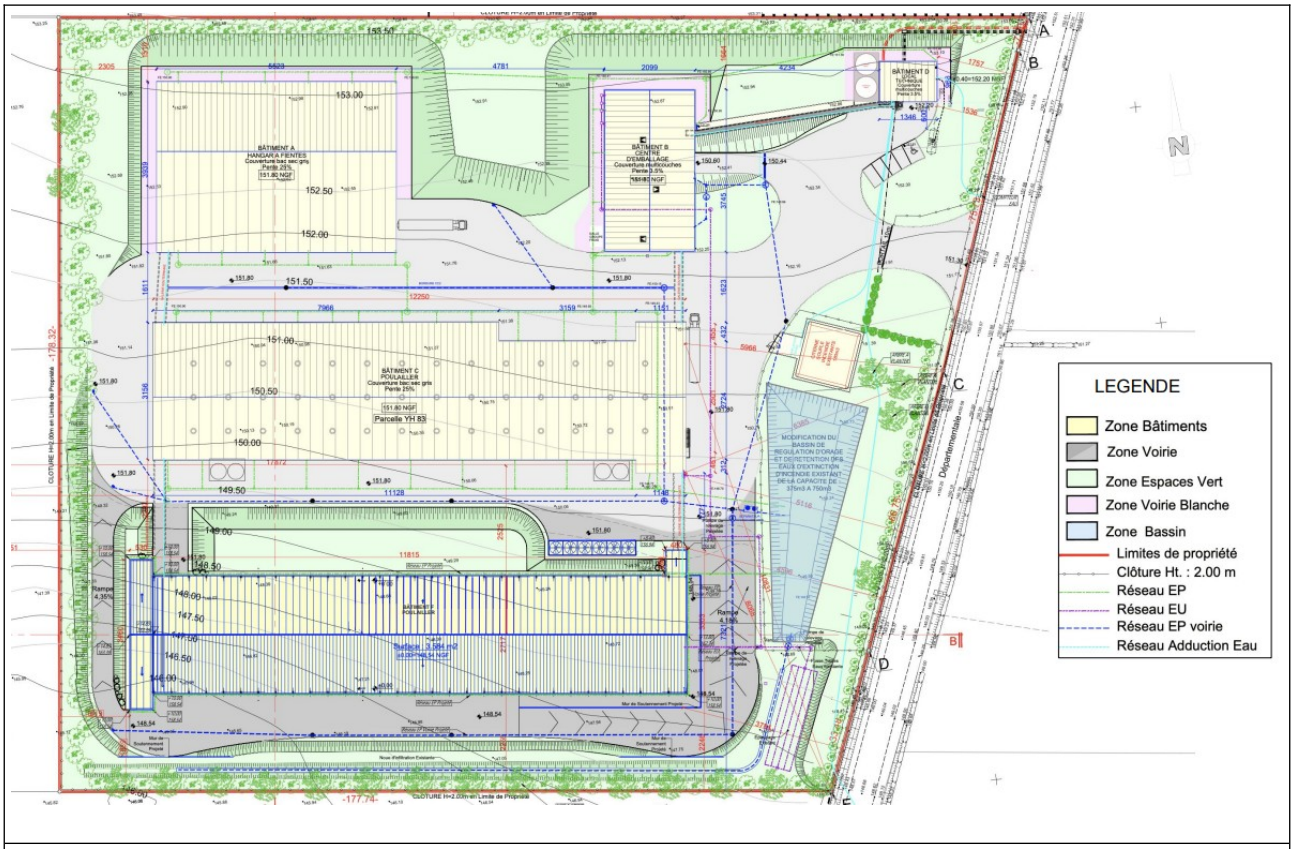

plan de masse du projet

Procédures relatives au projet

Le projet relève de deux rubriques de la nomenclature des installations classées (rubrique 3660[2] relative à l'élevage intensif de porcs ou volailles, rubrique 2170 relative à la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organique). Le projet est soumis à autorisation environnementale.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 a) (installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

2 Le projet relève des dispositions de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », qui impose une approche globale de l'environnement et la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour les entreprises polluantes. Pour en savoir plus sur le champ de cette directive et son application : Présentation de la directive IED | AIDA. Ce point est traité au chapitre G de l'étude d'impact à partir de la page 126

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation du milieu naturel, de la ressource en eau, du cadre de vie des riverains et du paysage, et de la maîtrise et limitation des pollutions via les émissions et les rejets.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Pamproux appartient au territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Val de Sèvre approuvé le 24 avril 2024. Le projet est classé en zone A et UF du PLUi. Pour la partie du projet situé en zone UF, cette zone correspond aux zones d'activités déjà aménagées et à des entreprises existantes déjà implantées sur le territoire. Le règlement du PLUi n'autorise en zone UF que les travaux sur les constructions existantes ou, sous réserve, ceux qui ne créent pas de nuisances incompatibles avec les activités des destinations autorisées dans la zone. De ce fait, le projet de la SCEA « Plaine des Bouillées » est incompatible au titre de l'urbanisme. Une modification simplifiée du PLUi, afin de réduire la zone UF et de reclasser la parcelle en zone A est nécessaire afin de rendre possible la réalisation du projet sur le plan de l'urbanisme.
La MRAe recommande au porteur de projet de mettre à jour le dossier en explicitant l'incompatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur du fait de la création d'un nouveau bâtiment.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend les pièces relatives à la demande d'autorisation environnementale : une note de présentation non technique du projet, une notice descriptive du dossier d'autorisation environnementale et ses annexes ainsi qu'une étude de dangers et son résumé non technique.

Le contenu de l'étude d'impact transmise intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend succinctement les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact. Il mérite d'être complété par des photographies et de développer les parties relatives à la description et la localisation du projet ainsi que les effets cumulés du projet avec d'autres. **La MRAe rappelle que le résumé non technique constitue une synthèse pédagogique de l'ensemble des infirmations prévues dans l'étude d'impact (article R.122-5 du Code de l'environnement) et recommande de le compléter avant l'enquête publique.**

Sur la forme, la pagination de l'étude d'impact ne correspond pas à celle inscrite dans le sommaire ce qui ne facilite pas la manipulation du dossier dans son ensemble. Dans le présent avis, les références de pagination utilisées correspondent à la pagination réelle des documents.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

III – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées en pages 36 et suivantes : pour les effets directs du projet, l'aire d'étude est limitée à un rayon de 3 km autour du site du projet, et pour les effets indirects ou éloignés du projet, l'aire d'étude est celle du bassin versant aval. **La MRAe recommande d'intégrer une présentation cartographiée de ces aires d'étude.**

III.1. Préservation du milieu naturel[3]

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité ou les milieux naturels.

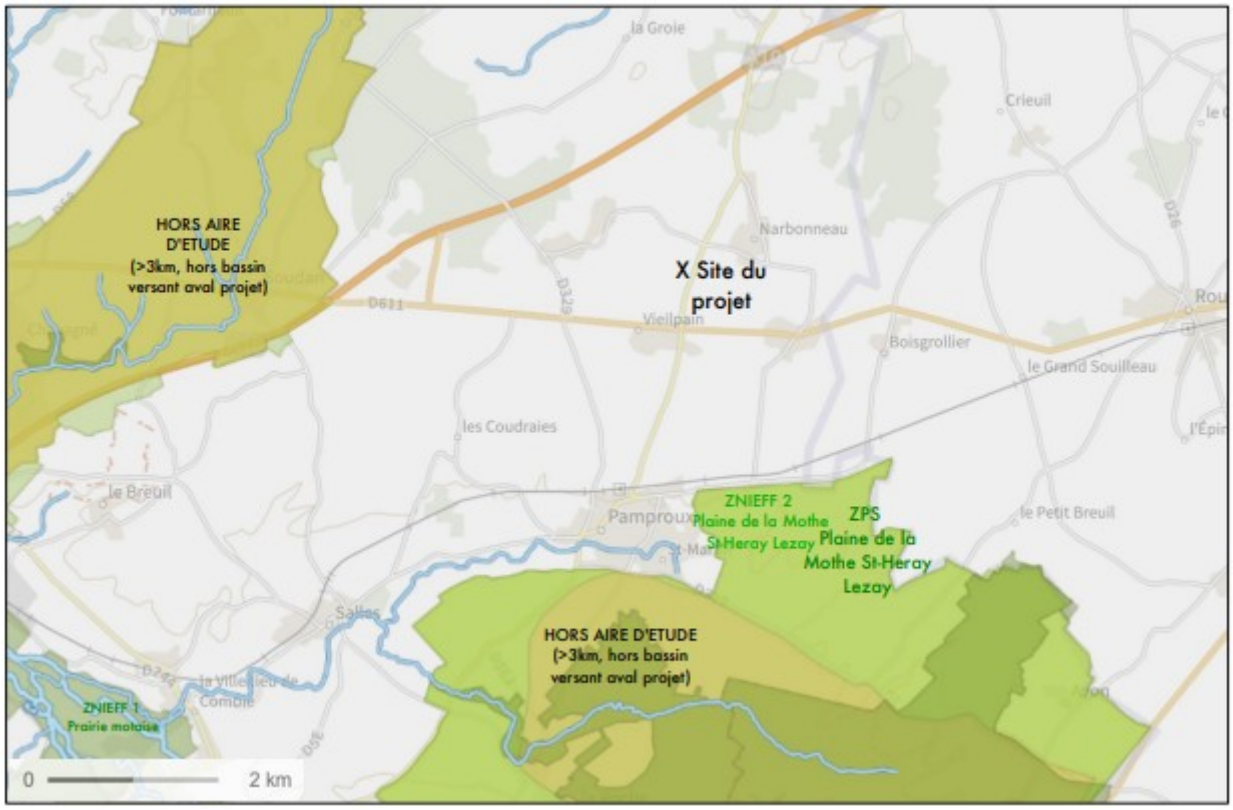

Localisation du site du projet par rapport aux périmètres de protection et d'inventaires – extrait étude d'impact page 51

Le site **Natura 2000** le plus proche *Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay* est localisé à moins de 3 km au sud du site du projet. Il s'agit d'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation Zone de Protection Spéciale en ex-région Poitou-Charentes et une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres.

Deux autres sites Natura 2000 sont localisés en dehors de l'aire d'étude, *Chaumes d'Avon* et *Vallée du Magnerolles*.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée en pages 87 et suivantes conclut à une absence d'incidence significative du projet sur les sites situés à proximité.

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les plus proches sont la ZNIEFF de type II *Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay* et la ZNIEFF de type I *Prairie motaise.*

La réalisation de l'état initial du milieu naturel du site du projet repose, selon le dossier présenté, sur des recherches d'éléments bibliographiques et des investigations terrains menées en mai 2024 sur l'emprise du futur bâtiment B2P7 et ses abords.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site composé essentiellement d'une prairie artificielle sur laquelle sera implanté le futur bâtiment d'élevage, entouré de parcelles de grandes cultures à l'ouest et bordé à l'est par des haies arbustives.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index.

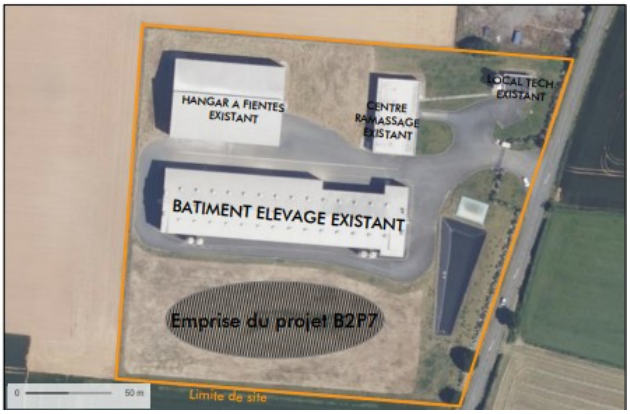

Emprise du projet – extrait dossier annexes page 84

Périmètre d'inventaire – extrait dossier annexes page 86

Habitats naturels du site – extrait dossier annexes page 87

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées et les espèces rencontrées sont qualifiées d'un enjeu faible selon le dossier.

Concernant la **faune**, plusieurs espèces d'oiseaux (passereaux et colverts), d'insectes, de papillons et de mammifères ont été inventoriés. Aucune espèce protégée n'a été contactée et l'enjeu faunistique du site est qualifié de faible selon le dossier.

La MRAe note une insuffisante présentation de la caractérisation de l'état initial du milieu naturel (un périmètre d'investigations restreint et l'absence de présentation des recherches bibliographiques). Elle recommande d'élargir le périmètre d'étude naturaliste à l'échelle globale du projet et d'intégrer les éléments de recherches bibliographiques dans l'étude d'impact.

À cet égard, une attention particulière devra être portée au groupe des oiseaux compte-tenu de la nature des terrains avoisinants le site d'implantation du projet (grandes cultures), et notamment au regard des enjeux de conservation liés à certaines espèces ayant porté désignation du classement du site Natura 2000 *Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay* à proximité. Suite à l'approfondissement de la caractérisation de l'état initial relatif au milieu naturel, l'évaluation des impacts du projet sur celui-ci et la déclinaison des mesures d'évitement et de réduction pourront évoluées et devront être intégrées à l'étude d'impact présentée à l'enquête publique.

III.2. Préservation de la ressource en eau

Le site du projet est localisé au sein du périmètre de protection éloignée du captage en eau potable de la Corbelière.

L'exploitation nécessite un approvisionnement en eau principalement pour l'abreuvement des poules (90 % de la consommation en eau de l'exploitation) à hauteur de 26 498 m³ par an. Des mesures permettant de limiter le gaspillage de la ressource sont prévues comme la distribution de l'eau d'abreuvement par un

système de goutte-à-goutte, l'utilisation du système de rafraîchissement d'air uniquement en cas de fortes chaleurs, des systèmes de contrôle, des mesures de suivi et alerte en cas de consommation anormale.

L'exploitation engendre une production annuelle de 3 926 tonnes de fientes déshydratées en tunnel puis stockées au sein du hangar à fientes sur le site de l'exploitation. Afin de limiter le risque de pollution du milieu récepteur, des mesures visant la sécurisation de la production des effluents sont mises en œuvre selon la norme NF U 42-001-2.

Les eaux usées provenant des eaux de lavage des salles d'élevage sont collectées dans des caniveaux en bout de chaque salle puis pompées et éliminées par un vidangeur agréé. La quantification de la gestion de ces eaux usées est absente. **La MRAe recommande au porteur de projet de compléter ce point.**

Quant aux eaux usées domestiques (locaux sociaux et sas sanitaires) et aux eaux de lavage du local d'emballage représentant 95 m³ par an, elles sont collectées dans une fosse toutes eaux suivie d'un lit filtrant.

La construction du nouveau bâtiment induit une imperméabilisation de 3 185 m² supplémentaires. Les eaux pluviales de l'exploitation sont collectées et dirigées vers le bassin de régulation dont les capacités sont augmentées à 750 m³ puis rejetées dans une noue d'infiltration existante et inchangée dans le cadre du projet.

III.3. Maîtrise et limitation des pollutions via les émissions et rejets et adaptation au changement climatique

Les élevages d'animaux intensifs sont émetteurs de gaz tels que le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote et l'ammoniac, dont les trois premiers sont dits à « effet de serre[4] ». Le projet relève des dispositions de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », qui impose une approche globale de l'environnement et la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour les entreprises polluantes.

Les performances de l'exploitation par rapport aux MTD sont présentées en page 126 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier identifie les différentes sources d'émission de gaz à effet de serre de l'élevage : fuel des groupes électrogènes, émissions liés au trafic routier, émissions d'ammoniac. L'estimation des émissions d'ammoniac est de 39 980 kg par an. L'emploi de tunnels de séchage des fientes en sortie de salle d'élevage serait susceptible de réduire de 50 % les émissions liées au stockage soit une quantité totale émise ramenée à 28 972 kg par an selon le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'étude par la présentation d'un bilan quantifié des émissions GES du projet, en prenant en compte l'ensemble des émissions liées à la réalisation du projet. A cet égard, le porteur de projet devrait utilement se référer au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition écologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact[5]. Il est également recommandé d'analyser les pistes d'amélioration de ce bilan au regard des études disponibles sur la réduction des émissions GES en élevage.

Plusieurs mesures de réduction des émissions et rejets sont prévues, notamment des mesures concernant la conception des bâtiments, les modalités d'exploitation de l'élevage. La MRAe note l'absence de présentation du potentiel de développement des énergies renouvelables dans le cadre du projet, notamment la faisabilité de toitures photovoltaïques sur les bâtiments. La MRAe recommande de compléter l'étude au sujet de l'adaptation et de la vulnérabilité du projet au changement climatique en s'appuyant sur les ressources disponibles du projet Climatbat[6] mené entre autres par les Chambres régionales d'agriculture et les instituts de la filière d'élevage (Idele et Itavi).

III.4.Préservation du cadre de vie des riverains et du paysage

L'habitation la plus proche est située à 330 m de l'élevage. L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain notamment en matière de trafic routier (1255 rotations de camion par an), d'émissions de poussières, des odeurs et du bruit.

4 Les gaz dit à « Effet de serre » peuvent être d'origine naturelle (vapeur d'eau) ou anthropique (liée aux activités humaines). En absorbant et réémettant une partie des rayons solaires (rayonnement infrarouge), ils sont à l'origine du phénomène de l'effet de serre qui induit un réchauffement des basses couches de l'atmosphère terrestre, contribuant au phénomène de dérèglement climatique.

5 Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact - Guide méthodologique

6 Le projet ClimatBat - ClimatBat - solutions pour l'élevage face au changement climatique

Selon le dossier, depuis le début de l'exploitation, aucune nuisance n'a été signalée concernant les émissions olfactives et de poussières. L'exploitant met en œuvre un plan de maîtrise des émissions olfactives dont le contenu est précisé page 136 de l'étude d'impact. En cas de nuisance olfactive, l'exploitant s'engage à établir un plan de gestion et de suivi permettant de supprimer toute nuisance. Concernant les poussières, la MRAe note qu'aucun calcul de l'état actuel des émissions ni des émissions futures n'est proposé dans l'étude. Elle recommande au porteur de compléter ce point.

Concernant le bruit, le dossier indique que l'atténuation sonore est estimée à 26,5 dB(A) et est donc en conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

Les performances de l'exploitation par rapport aux MTD sont présentées en pages 126 et suivantes de l'étude d'impact et n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

En matière d'insertion paysagère, des haies existantes limitent les vues sur le site notamment sur la partie sud accueillant l'extension de l'exploitation. Il est prévu la plantation de quelques arbres de hautes tiges à l'entrée du site.

IV – Justification du projet d'aménagement

Le projet s'inscrit dans une dynamique d'évolution d'une exploitation d'élevage existante afin de répondre aux demandes des consommateurs en oeufs issus d'une filière alternative d'élevage en cage et de participer aux engagements pris par la filière d'élevage intensif de poules pondeuses lors des États généraux de l'alimentation[7], de réduire de 50 % la production d'oeuf de catégorie 3 (élevage en cage).

L'étude d'impact expose en pages 68 et suivantes les raisons du choix du site retenu. Deux variantes d'implantation sont comparées selon des critères d'analyse portant sur la ressource en eau, la biodiversité et le cadre de vie des riverains et la santé humaine. Le site du projet retenu est selon l'analyse présentée le site le moins impactant pour l'environnement, notamment au regard de son éloignement du bourg de Pamproux.

7 alim'agri : les États généraux de l'alimentation | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

V - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur l'extension de l'exploitation de l'élevage intensif de poules pondeuses du site « Vallée Barbier » et sur le changement du mode d'exploitation de l'élevage pour une capacité d'accueil de 327 170 poules pondeuses.
L'analyse de l'état initial de l'environnement présente les principaux enjeux du site d'implantation portant sur la préservation du milieu naturel et du cadre de vie des riverains et du paysage. La maîtrise des risques de pollution et la limitation des émissions de gaz à effet de serre représentent des enjeux forts pour le projet ainsi que son adaptation au changement climatique.

Le projet entre dans le cadre de la directive « IED » qui impose une approche globale de l'environnement et la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour les entreprises polluantes. L'étude intègre une analyse des principaux impacts du projet sur l'environnement et propose des mesures d'évitement et de réduction s'inscrivant dans le dispositif des MTD. Pour autant, l'analyse présentée dans l'étude d'impact mérite d'être poursuivie sur la préservation du milieu naturel, le bilan des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation du projet au changement climatique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Cédric GHESQUIERES